



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers  
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT  
Téléphone : 04 67 36 70 60  
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

**Béziers, le 15 JAN. 2021**

Monsieur le sous-préfet de Béziers  
à  
Mesdames et Messieurs les membres  
de la Commission de Suivi de Site  
« Ecopole de La Valasse » de Monblanc

**Objet :** Commission de suivi de Site (CSS)  
**P.J. :** Réponses aux questions.

Par courriel en date du 12 novembre 2020, je vous informais qu'en raison du contexte sanitaire actuel et conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé, je me voyais contraint de reporter cette réunion.

Je vous invitais à me communiquer les sujets que vous souhaitiez voir évoquer lors de cette réunion et les questions auxquelles vous souhaitiez que des réponses soient apportées. Je vous précisais que compte-tenu des conditions sus-évoquées, il vous serait répondu par écrit.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièces-jointes, les éléments de réponses aux questions posées par les représentants du collège élus des collectivités territoriales concernées et association de protection de l'environnement.

Je vous précise que ces éléments seront également mis en ligne sur le site de préfecture de l'Hérault :

[https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Commission-de-suivi-de-site-CSS,rubrique CSS arrondissement de Béziers.](https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Commission-de-suivi-de-site-CSS,rubrique%20CSS%20arrondissement%20de%20Béziers)

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, à mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers,

Christian POUGET

**Commission de Suivi de Site**  
**installation de tri et de stockage de déchets non dangereux VALORSYS**  
**exploitée par la société « COVED »**  
**et**  
**des installations de traitement et de valorisation de déchets fermentescibles non dangereux**  
**par Biométhanisation « VALOHE »**  
**exploitées par le SICTOM de Pézenas**  
**Site de l'« Ecopole de la Valassé » à Montblanc**

**-A) Quelles solutions pérennes le gestionnaire compte-t-il mettre en œuvre pour régler la problématique des envois de déchets aux abords du site et sur le trajet routier côté Bessan ?**

Au niveau de VALOHE les envois sont inexistant car les portes sont closes durant l'exploitation. Seules les portes de la réception sont ouvertes lors des dépotages et seuls les tracteurs arrivent en extérieur en fin de vidage.

Enfin, lors des transferts par benne des refus de VALOHE des envois sont possibles mais restent au sein du site et sont ramassés tous les deux jours par les équipes en place.

Au sein de l'ISDND, des filets anti-envois sont positionnés autour de la zone d'exploitation soumises aux vents. Le soir la zone d'exploitation est couverte par de la terre.

De plus, les déchets partant à l'ISDND sont filmés sur 4 faces. Les envois sont ainsi très limités.

Au niveau préventif, des protocoles ont été signés avec les chauffeurs leur rappelant les bonnes pratiques avec notamment l'interdiction pour eux de sortir du site non bâché si toutefois ils transportent des déchets.

A cet effet, une zone de bâchage a été installée chez COVED pour rendre cette opération nettement plus aisée et en toute sécurité pour les chauffeurs ne disposant pas de systèmes automatisés.

Même au sein des sites de VALOHE et COVED les transferts de matière se font avec des bennes à filets hydraulique.

Les camions arrivant sur le site non bâché ont pour obligation de mettre leur bâche pour rentrer sur site. Le transporteur est averti de cet écart et informé qu'au prochain écart, le camion sera simplement refusé.

L'agent de pesée, à l'entrée des deux sites, est informé de cette procédure et rappelle régulièrement aux chauffeurs de bâcher.

Nous mettrons en place un tableau de suivi dès à présent pour transmettre par écrit des fiches d'incident à nos transporteurs.

Ces ramassages ont lieu 1 fois par trimestre . COVED et VALOHE mettent chacun à disposition un manutentionnaire .

L'équipe évolue avec le berlingot COVED équipé d'un girophare permettant leur évolution en sécurité .

Les déchets se trouvant entre la route et le fossé sont ramassés au fur et à mesure de l'avancée des deux côtés de la route. Les déchets concernés par le ramassage sont les plus gros (taille supérieur à 4 x 4 cm).

Ces ramassages se font entre le Mas Gaudy et le Domaine de Coussergues. Ils couvrent ainsi largement les abords des sites. D'une façon générale, les quantités ramassées sont de l'ordre de 2 m3.

Ils sont ensuite vidés dans le hall de réception de COVED. Au regard des ramassages effectués, il est peu probable que les déchets ramassés proviennent uniquement de apports réalisés sur les sites visés.

En effet, le ramassage de sacs McDonald et de canettes de bière n'est pas en adéquation avec les déchets qui peuvent être réceptionnés sur COVED ou même VALOHE. Il en revient aussi aux usagers de cette RD28.

**-B) Quelles solutions le gestionnaire compte-t-il engager pour supprimer les odeurs régulières persistantes autour du site ?**

Le bâtiment du site de VALOHE est en dépression d'air limitant ainsi considérablement la propagation d'odeurs hors de ses locaux: Le site fonctionne toutes portes fermées sauf au moment d'apport ou export de déchets.

A ce jour, le traitement de l'air est totalement opérationnel. Le traitement chimique fonctionne correctement ainsi que le bio-filtre pour le traitement final.

Des mesures d'odeurs et des études de dispersion ont été effectuées courant juillet et courant décembre et les résultats annoncent moins de 5 UO aux limites des propriétés de nos tiers.

VALOHE a mis en place une astreinte afin de contrôler 24 heures sur 24 le fonctionnement des installations.

Ainsi dès qu'un dysfonctionnement apparaît sur le traitement de l'air ou la stabilisation, un opérateur est détaché sur site ou intervient à distance pour lever le défaut rencontré.

En août 2020, un arrêt pour maintenance du traitement de l'air a été nécessaire. En effet, la tour de lavage était colmatée entraînant de mauvaises performances sur la captation de l'air dans les bâtiments de VALOHE.

Cela a imposé à VALOHE d'arrêter son traitement de l'air pour nettoyer la tour de lavage entièrement. Cet arrêt pour maintenance a duré une semaine.

Cela a entraîné des dérangements pour nos voisins du Domaine de Coussergues et les usagers de la route.

A l'avenir, nous anticiperons les interventions sur la tour de lavage dans le cadre de maintenance préventive et hors période d'activité touristique comme convenu avec le Domaine de Coussergues.

Après ce retour d'expérience, les équipes de VALOHE seront plus à même d'intervenir dans de meilleures conditions et dans un délai plus court.

Les odeurs du bâtiment COVED sont très faibles et les portes du sites ont été remises en fonction permettant ainsi de maintenir le bâtiment fermé.

COVED a organisé des études odeurs autour de son site et les émanations sont neutres.

Au niveau de l'ISDND la transvapo est en fonctionnement le plus régulièrement possible et fonction du taux de méthane capté.

Le réseau est construit à l'avancement limitant ainsi les possibilités d'émanations non contrôlées.

De plus, la zone d'exploitation est couverte avec de la terre régulièrement.

COVED a effectué des travaux de forage dans les casiers fermés en vue de créer des zones d'aspiration supplémentaires et donc limiter les diffusions non contrôlées (4 puits ont été créés sur 2020).

Concernant les transferts de matières entre VALOHE et COVED, un accident de circulation rendant l'usage de cette ligne inutilisable est à déplorer depuis quelques semaines.

Ainsi, les transferts des refus de VALOHE vers COVED sont réalisés en camion. Les délais d'intervention des assurances et des entreprises pour réparation ont été rallongés du fait de la période de crise sanitaire.

Les travaux de réparation auront lieu au début du premier trimestre 2021 pour une mise en service en fin du premier trimestre. Des échanges réguliers ont lieu avec le Domaine de Coussergues dans le sens d'une démarche d'amélioration continue de nos installations.

**-C) Modifications des conditions d'exploitation de Valorsys portées à la connaissance du Préfet**

Les modifications des conditions d'exploitation jugées non substantielles ont été encadrées par trois arrêtés préfectoraux :

- Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-I-488 du 16 avril 2020 d'autorisation d'étendre la zone de chalandise des déchets aux départements limitrophes - Société COVED - Montblanc ;

- Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-I-785 du 30 juin 2020 portant modification des prescriptions préfectorales d'exploitation des installations tri et de stockage de déchets non dangereux de l'ISDND Montblanc.

- Arrêté préfectoral n°2020-I-1698 du 30 décembre 1698 portant modification des prescriptions préfectorales d'exploitation de tri et de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société COVED sur la commune de Montblanc.

**-D) Quel est le calendrier des travaux du département de l'Hérault pour l'élargissement de RD28 côté Bessan ?**

Réponse SPB ; Le conseil départemental va être saisi. Un retour sera fait ultérieurement.



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Occitanie  
520 allée Henri II de Montmorency  
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2020-I-488 Autorisation d'étendre la zone de chalandise des déchets aux départements limitrophes Société COVED - Montblanc

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de La Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 autorisant la SAS VALORSYS PRÈS DES OLMIERS à exploiter des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montblanc ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n°2018-I-1355 du 28 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1356 du 28 novembre 2018 ;

**Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional d'Occitanie le 14 novembre 2019 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance daté de février 2020, reçu par courriel du 9 mars 2020 et adressé par Monsieur Stephen GUERINI en sa qualité de Directeur Arc Méditerranéen de la société COVED, au Préfet de l'Hérault par courrier du 04 mars 2020 ;

**Vu** le courriel de l'exploitant du 24 mars 2020 sur la demande d'extension de la zone de chalandise ;

**Vu** le courriel de l'exploitant du 1 avril 2020 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 3 avril 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 7 avril 2020 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 8 avril 2020 ;

**Considérant** que le porter à connaissance transmis par l'exploitant par courrier du 9 mars 2020 portant notamment l'extension de la zone de chalandise aux départements limitrophes ;

**Considérant** que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 et son paragraphe 6.4.4.4 Conséquences sur les zones de chalandise des installations de stockage stipule ce qui suit :

« La déclinaison du principe de proximité en matière de stockage des déchets non dangereux non inertes autorise les installations de stockage qui souhaitent étendre leur zone de chalandise autorisée à couvrir leur département d'implantation et les départements voisins » ;

**Considérant** que la nécessité de maintenir une continuité de services pour le traitement des déchets ;

**Considérant** qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions réglementaires introduites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 relatif à l'exploitation des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux situées sur la commune de Montblanc dont l'exploitant est la société COVED.

### ARTICLE 2 - STOCKAGE DES DÉCHETS EN ISDND

Les prescriptions « *Seuls sont admis sur le site, les déchets non dangereux en provenance :*

- *du département de l'Hérault ;*
- *des départements limitrophes uniquement en cas de défaillances techniques des installations ou d'arrêt programmé des installations pour des opérations d'entretien et de maintenance»*

de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« *Seuls sont admis sur le site, les déchets non dangereux en provenance :*

- *du département de l'Hérault ;*
- *des départements limitrophes ;*

*en adéquation avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et dans les conditions définies par celui-ci. »*

### ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montblanc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois .

---

## ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

---

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

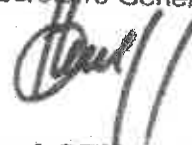
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Le maire de Montblanc ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Montpellier , le 16 avril 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**



PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie  
520 allée Henri II de Montmorency  
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N °2020-I-785**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Sté COVED À MONTBLANC**

**Tri et stockage de déchets non dangereux (ISDND)**

**Modification des prescriptions préfectorales d'exploitation des installations de tri et de  
stockage de déchets non dangereux de l'ISDND Montblanc**

*Le Préfet de l'Hérault*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 autorisant la SAS VALORSYS PRÈS DES OLIVIERS à exploiter des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montblanc ;
  - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n°2018-I-1355 du 28 novembre 2018 au profit de la société COVED ;
  - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1356 du 28 novembre 2018 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-I-488 du 16 avril 2020 ;
  - Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional d'Occitanie le 14 novembre 2019 ;
  - Vu la demande de modification du dispositif de drainage adressée par Monsieur Stephen GUERINI en sa qualité de Directeur Arc Méditerranéen de la société COVED, au Préfet de l'Hérault par courrier du 20 mai 2020 ;
  - Vu le courriel du 22 mai 2020 de madame Isabelle LE ROUX du groupe Paprec sur la saturation du casier en cours d'exploitation ;
  - Vu le dossier technique de conformité du casier 1.2A adressée par Monsieur Stephen GUERINI en sa qualité de Directeur Arc Méditerranéen de la société COVED, à la DREAL par courrier du 27 mai 2020
  - Vu les réponses sur les écarts relevés lors de la visite d'inspection du 28 avril 2020 adressée par Monsieur Stephen GUERINI en sa qualité de Directeur Arc Méditerranéen de la société COVED, à la DREAL par courrier du 27 mai 2020 ;
  - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2020 ;
  - Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 15 juin 2020 ;
  - Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels des 15 et 16 juin 2020 ;
- Considérant que conformément à l'article 9 alinéa II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé il est indiqué ce qui suit : « le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres (...), et si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa II peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral »;



**Considérant** que l'évaluation des risques pour l'environnement transmis par l'exploitant par courrier du 20 mai 2020 sur la diminution de l'épaisseur de la couche drainante n'entraînerait pas d'impacts nouveaux et complémentaires ;

**Considérant** les difficultés actuelles d'approvisionnement en matériaux de qualité nécessaire pour ce genre de travaux, disponibles localement ;

**Considérant** que les réponses de l'exploitant transmis par courriel du 27 mai 2020 répond aux écarts relevés lors de la visite d'inspection du 28 avril 2020 ;

**Considérant** qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

---

### OBJET DE L'ARRÊTÉ

---

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions réglementaires introduites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 relatif à l'exploitation des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux situées sur la commune de Montblanc dont l'exploitant est la société COVED.

---

### COUCHE DE DRAINAGE

---

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Pour le casier 1.2A, la couche de drainage des lixiviats comprend au moins, sur le fond, de bas en haut :

- un géo-composite de drainage,
- d'une couche drainante, d'épaisseur de 30 cm selon le dispositif équivalent proposé dans le cadre de la modification du dispositif de drainage indiqué dans le dossier technique de conformité du casier 1.2A . »

« Pour les prochains casiers, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter la prescription des 50 cm »

---

### SANCTIONS

---

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

---

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---

### AFFICHAGE ET COMMUNICATION

---

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montblanc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois. .

---

### EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

---

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Le maire de Montblanc ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Montpellier, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
**Thierry LAURENT**



Affaire suivie par : D D  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 30 décembre 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-1698**

**portant modification des prescriptions préfectorales d'exploitation des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société COVED sur la commune de Montblanc**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 autorisant la SAS Valorsys près des oliviers à exploiter des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montblanc ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017;
- VU** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n°2018-I-1355 du 28 novembre 2018 au profit de la société COVED ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1356 du 28 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-I-488 du 16 avril 2020 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional d'Occitanie le 14 novembre 2019 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance (PAC) daté de février 2020, reçu par courriel du 9 mars 2020 et adressé par Monsieur Stephen GUERINI en sa qualité de Directeur Arc Méditerranéen de la société COVED, au Préfet de l'Hérault par courrier du 04 mars 2020 ;
- VU** l'avis favorable du SICTOM Pézenas-Agde transmis par courriers du 20/05/2020 et du 03/11/2020 qui complète le PAC;
- VU** la décision de non soumission à «évaluation environnementale après examen au cas par cas du 30 juillet 2020 :

- VU** le courriel de la société COVED du 27/07/2020 sur l'impact paysager qui complète le PAC ;
- VU** le courrier de la société COVED du 15/10/2020 qui complète le PAC ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours transmis par courrier du 3 novembre 2020;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 11 décembre 2020 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 14 décembre 2020 ;
- VU** le courrier du 29 décembre 2020 de l'inspection des installations classées transmettant son rapport d'analyse de la demande de la société COVED ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement liés aux modifications sollicitées relatives à :  
la nature des déchets reçu dans le centre de tri, l'abandon de la mise en place d'une chaîne de tri manuelle, le stockage en vrac d'une partie des déchets et la création d'une nouvelle activité de tri transit regroupement de déchets de bois broyés ;  
peuvent être considérées comme non significatifs au regard des installations existantes ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de l'exploitation sont à réactualiser afin de valider ces mêmes modifications ;

**CONSIDÉRANT** qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions réglementaires introduites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2017-I-156 du 09/02/2017 et n°2020-I-488 du 16 avril 2020, relatif à l'exploitation des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux situées sur la commune de Montblanc dont l'exploitant est la société COVED.

### **ARTICLE 2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

La prescription «chaîne de tri» indiquée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 est remplacée par « chaîne de tri si nécessaire ».

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 est complétée par  
« - 1 bassin étanche d'une capacité d'au moins 725 m<sup>3</sup> pour stocker les eaux d'extinction de l'installation de transit, regroupement de bois broyés,

- 1 installation de transit, regroupement de bois pouvant contenir jusqu'à 40 000 m<sup>3</sup> de bois broyés située à moins de 100 m de distance du bassin B6».

### **ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE**

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la <u>rubrique 2720</u> et <u>2760-3</u> et celles relevant des dispositions de l' <u>article L. 541-30-1 du code de l'environnement</u> , recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité d'accueil : 132 900 t/an</li> <li>Volume maximal : 3 900 000 m<sup>3</sup></li> <li>• Surface : 30 ha</li> <li>Durée: 25 ans</li> </ul>	Autorisation
2760-2	Installations de stockage de déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capacité d'accueil : 132 900 t/an</li> <li>Volume maximal : 3 900 000 m<sup>3</sup></li> <li>Surface : 30 ha</li> <li>Durée: 25 ans</li> </ul>	Autorisation
2510-3	Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t/an	Création du vide de fouille du stockage de déchets sur une surface de 30 ha et pour un volume global de matériaux extraits de 3 000 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
2515	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la <u>sous-rubrique 2515-2</u>.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>Préparation de support de revégétalisation du stockage de déchets</p> <p><u>Puissance totale : 250 kW</u></p>	Enregistrement
2517	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></p>	Stockage temporaire de 424 000 m <sup>3</sup> maximum de déblais du vide de fouille du stockage de déchets	Enregistrement

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2716	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 bâtiment de réception et de tri des déchets non dangereux secs et d'encombrants pour un volume global de 97 000 t/an</li> <li>• 1 activité de mise en balles et/ou enrubannage de déchets non dangereux comprenant une aire de stockage temporaire de déchets en balles (volume maxi 432 m<sup>3</sup>)</li> </ul>	Enregistrement
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ;</p>	Déchets de bois broyés : 40 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement

#### ARTICLE 4. ARRÊTÉS APPLICABLES

Les prescriptions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/02/16	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »

## ARTICLE 5. PROVENANCE DES DÉCHETS ADMIS

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-I-488 du 16 avril 2020 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Seuls sont admis sur le site, les déchets non dangereux en provenance :

- du département de l'Hérault ;
- des départements limitrophes ;

en adéquation avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et dans les conditions définies par celui-ci.

Parmi ces déchets, seuls sont admis dans les diverses installations précitées, les déchets suivants :

➤ Tri / Traitement mécanique / mise en balle:

- déchets non fermentescibles d'activités industrielles, agricoles, artisanales et commerciales + encombrants des ménages issus de déchèteries ou de collecte sélective + refus non fermentescibles de centre de tri de collecte sélective : **(97 000 t/an)** ;

- refus de l'activité de l'usine « Valohé » : fraction non fermentescible de l'activité de traitement de déchets **(54 000 t/an)** et refus de dégrillage **(1 400 t/an)** ;

➤ Stockage en balles enrubbannées et en vrac:

Déchets non valorisables issus des activités de tri des déchets non fermentescibles et encombrants précités + les terres polluées non fermentescibles admissibles en installation de stockage de déchets non dangereux utilisées uniquement en couvertures intermédiaires de l'installation de stockage + les refus précités de l'activité de l'usine « Valohé » : **(132 900 t/an)**.

Nonobstant le respect des dispositions du présent arrêté, le stockage de la totalité des refus de l'activité de l'usine « Valohé » doit être garanti à hauteur d'un tonnage annuel de 55 400 t/an.

L'admission de tout autre déchet ne répondant pas à ces critères est interdite. Notamment, ne sont pas admis les déchets suivants :

- déchets fermentescibles y compris ceux ayant fait l'objet d'une stabilisation biologique préalable (hors terres amendées utilisées en couvertures intermédiaires de l'installation de stockage) ;
- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets non refroidis ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagés hormis ceux utilisés pour le maintien ou la protection des éléments constituant les barrières passives et actives de chaque alvéole ;
- déchets d'amiante lié et de plâtre ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques. »

➤ Installation de transit, regroupement de bois :

La quantité de déchets de bois broyés issus de l'activité de tri transit regroupement est inférieure à **40 000 m<sup>3</sup>** »



## **ARTICLE 6. STOCKAGE DES DÉCHETS EN ISDND**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 sont modifiées de la manière suivante:

- la prescription « les déchets sont stockés après mise en balle enrubannée sur 4 faces. Le stockage de déchets en vrac est interdit ;» est remplacée par « les déchets sont stockés après mise en balle enrubannée sur 4 faces ou en vrac . La quantité de déchets non fermentescibles stockés en vrac est inférieure à 40 000 t/an.».
- la prescription « si nécessaire, les déchets sont recouverts quotidiennement pour limiter les envols, prévenir les nuisances olfactives et la prolifération aviaire, limiter l'infiltration des eaux météoriques. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. » est remplacée par « si nécessaire et systématiquement pour les déchets en vrac, les déchets sont recouverts quotidiennement pour limiter les envols, prévenir les nuisances olfactives et la prolifération aviaire, limiter l'infiltration des eaux météoriques. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. ».

## **ARTICLE 7. ENVOLS DE POUSSIÈRES- FAUNE AVIAIRE**

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Si nécessaire, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être mise en œuvre ;
- chaque casier en exploitation de l'installation de stockage est équipée de dispositifs de protection contre les envols (filets anti-envols mobiles déplacés au fur et à mesure de l'avancement des casiers) ;
- délimitation sur la zone de stockage en cours d'exploitation d'aires de stockage de vrac à l'aide de balles enrubannées et comblement de cette aire avec les déchets en vrac,
- compactage des déchets à l'aide d'un compacteur pied de mouton pour assurer une densité et limiter les envols,
- si nécessaire, un nettoyage régulier du site et de ses abords est réalisé notamment en cas d'envols ;
- les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des déblais issus du fond de forme de l'installation de stockage sont aussi complets et efficaces que possible ;
- la voie d'accès aux casiers ainsi qu'à la zone technique associée au bassin des lixiviats et bassin de gestion des eaux superficielles internes est réalisée en enrobé. Depuis cette voie principale, la voie d'accès au casier jusqu'à l'entrée des alvéoles est réalisée en revêtement bicouche ;
- l'ensemble des pistes non revêtues d'accès aux casiers de stockage et à l'aire de stockage des déblais font l'objet d'aspersions d'eau aussi souvent que nécessaire notamment en périodes sèches et ventées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- renforcement des campagnes de ramassage d'envols aux abords de la zone de stockage en cas de nécessité. ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- mise en place d'une surveillance de la fréquentation du site de Montblanc par les oiseaux opportunistes tous les trimestres avec un comptage de ces oiseaux par un opérateur du site selon un protocole de dénombrement qui sera établi avec l'aide d'un bureau d'étude.

Si, une augmentation significative de la présence d'une faune aviaire est constatée, le stockage en vrac des déchets est suspendu provisoirement, le temps nécessaire pour mettre en place des mesures correctives. »

## **ARTICLE 8. LUTTE INCENDIE**

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

«- la voirie desservant la plateforme de bois doit répondre en tous points à l'annexe 2 (guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours) du règlement

départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur (RDDECI),

- la voie d'accès des services de secours sera maintenue de tout stationnement et devra comporter une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompier », pouvant être renforcée par une signalisation de type « stationnement interdit »,
- une réserve incendie du « bassin B6 » recueillant les perméats, d'un volume de 1000 m<sup>3</sup> est équipée de 3 cannes plongeantes et est située à moins de 100 m du stockage. Les exigences relatives à l'implantation des cannes plongeantes et à la mise en place d'aires d'aspirations doivent être conformes au RDDECI. Le bassin pourra être réalimenté si nécessaire par les 2 bassins de réception des eaux pluviales situés plus au sud.
- Les points d'eau incendie (PEI) doivent répondre en tous points aux prescriptions techniques de l'annexe 1 (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI) du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur et de ses annexes.
- Les secours doivent disposer d'une eau de qualité compatible avec la mise en aspiration des engins pompes (sans impuretés pouvant altérer le matériel ou empêcher la mise en aspiration).
- l'emplacement des éventuels nouveaux points d'eau incendie sont soumis au préalable à l'avis du service départemental d'incendie et de secours.
- l'aménagement d'un nouveau point d'eau naturel ou artificiel, doit être réceptionné par un représentant du service départemental d'incendie et de secours.
- En cas d'installation d'un nouveau poteau ou bouche d'incendie, l'exploitant doit transmettre au service départemental d'incendie et de secours une copie de la fiche de réception.
- les points incendie doivent faire l'objet d'un contrôle technique au maximum tous les 3 ans.
- des extincteurs sont positionnés au niveau de la plateforme de transit regroupement de bois ;
- au moins un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours est installé à proximité de la plateforme de transit regroupement de bois.
- Une réserve de sable meuble et sec adapté au risque est stocké à proximité de la plateforme de bois ».

#### **ARTICLE 9. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 remplace les prescriptions de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010.

#### **ARTICLE 10. SÉPARATION ET STOCKAGE**

L'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 est complété par « Les îlots du stock de bois broyés de l'installation de transit, regroupement de bois sont séparés d'au moins 15 mètres.

Une surveillance de la température des stocks de bois est effectuée à l'aide d'outils tels que des sondes de températures ou des caméras thermiques ».

#### **ARTICLE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 12. MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Montblanc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 13. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Montblanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)